**22-20 SWO**

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L’ ICCAT MODIFIANT L’ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION 16-05 QUI REMPLACE LA RECOMMANDATION 13-04 ET ETABLIT UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RETABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE LA MEDITERRANEE**

*NOTANT* que, lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) de l’ICCAT tenue au mois de juin 2022, il a été proposé d’inclure des dispositions spécifiques sur les échelles de coupée dans les programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l’Est et l’espadon afin d’aligner le JIS sur l’Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

*NOTANT EN OUTRE* que*,* dans le cadre du JIS pour le thon rouge de l’Est, certains navires de pêche n’étaient pas en mesure de fournir systématiquement des échelles pour permettre aux inspecteurs de l’ICCAT d’embarquer en toute sécurité ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. L’annexe 1 de la Recommandation 16-05 (Programme ICCAT d’inspection internationale conjointe pour l’espadon de la Méditerranée) devra être modifiée comme suit :

* Un nouveau sous-paragraphe devra être ajouté à la fin de la section 1, paragraphe 1 (Infractions graves).
* La section II, paragraphe 9 (Conduite des inspections), devra être modifiée comme suit.

**I. Infractions graves**

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :

p) Ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l’OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

**II. Conduite des inspections**

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente **annexe**, tout navire battant le pavillon d’un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d’espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s’arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l’ICCAT décrit au paragraphe 7 de la présente **annexe** et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s’arrêter dès la fin de l’opération. Le capitaine[[1]](#footnote-1)\* du navire devra permettre à l’équipe d'inspection, telle que spécifiée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, de monter à bord et devra fournir une échelle d'embarquement à cet égard, répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l’OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Le capitaine devra donner à l’équipe d’inspection les moyens de procéder à tout examen de l’équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

1. \* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le navire. [↑](#footnote-ref-1)